

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1963.

PROPOSITION DE LOI

portant statut de la Radiodiffusion-Télévision française,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Georges COGNIOT, Mme Renée DERVAUX, MM. Georges MARRANE, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'importance du rôle de la radiodiffusion et de la télévision à notre époque n'a pas besoin d'être soulignée.

Il n'est plus guère de foyer qui ne possède son poste de radiodiffusion.

Quant à la télévision, le nombre des postes récepteurs déclarés s'accroît sans cesse : 125.087 en 1955, 1.368.145 en 1960, 2.554.821 au début de 1962, plus de 3 millions au début de 1963.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

D'autres chiffres montrent le développement de ces moyens d'expression. Les effectifs budgétaires de la Radiodiffusion-Télévision française s'élevaient à 5.906 personnes en 1958 ; 9.596 en 1961. Ils sont plus de 11.000 en 1963, dont 700 journalistes.

La R. T. F. est ainsi devenue le plus grand journal et la plus grande entreprise de spectacles de notre pays.

L'influence qu'elle exerce sur le public ne peut être niée. Rares sont ceux qui échappent à ses émissions sonores ou visuelles. Elle a pris une place certaine dans la vie quotidienne des Français et des Françaises.

Cette influence se manifeste notamment sur le comportement politique de nos compatriotes, c'est-à-dire, en fait, sur le présent et l'avenir de notre pays, conditionnés, en particulier, par les votes des électeurs et des électrices. Au début de ce siècle, le corps électoral déterminait son choix entre les candidats par la lecture de la presse, l'échange d'idées dans de nombreuses réunions publiques et contradictoires souvent animées ; de nos jours, l'ascendant de la radiodiffusion et de la télévision sur beaucoup de citoyens est incontestable.

D'autre part, pendant de nombreuses années, les républicains ont lutté pour assurer aux candidats un minimum d'égalité dans leurs moyens de propagande : affichage le même pour tous, professions de foi de tous les candidats envoyées aux électeurs aux frais de l'Etat. La R. T. F. a remis en quelque sorte tout cela en cause.

Cette égalité n'existe plus quand, au dernier référendum, l'ensemble des partisans du « non » n'ont disposé pour exposer leurs arguments que de quelques minutes strictement mesurées, le lundi 22 et le mardi 23 octobre 1962, tandis que le Premier Ministre censuré et démissionnaire accaparait les antennes pour préconiser le « oui » les mercredi 24 et jeudi 25 octobre 1962 pendant quarante-cinq minutes à chaque émission, tandis que, de son côté, le Président de la République intervenait le vendredi 26 octobre 1962, deux jours avant le référendum, sans limitation de temps de parole.

L'égalité dans les moyens de propagande n'exista pas davantage pour les élections législatives de novembre 1962, la R. T. F. étant mise entièrement au service du parti au pouvoir.

La récente grève des mineurs a mis en lumière, une fois de plus, la partialité de la R. T. F. Le Premier Ministre et le Ministre de l'Information ont pu, tout à loisir, l'utiliser pour tenter d'accréditer la légende de « l'intransigeance des mineurs », mais aucun dirigeant syndical n'a été autorisé à réfuter leurs assertions.

Des graphiques sur « le salaire à 75.000 francs » ont été projetés, mais jamais aucune feuille de paie d'un mineur n'a été présentée. Sans doute, le bon droit des mineurs et le caractère national de leur lutte ont pu s'imposer, grâce aux efforts des organisations syndicales, des partis de l'opposition, à la sympathie populaire.

La solidarité aux mineurs en grève a connu un niveau jamais atteint. Il n'en reste pas moins que la R. T. F. a tout fait pour tenter de la briser.

Ajoutons que nombre d'émissions et de reportages vont dans le sens orienté par le pouvoir, avec comme objectif permanent la limitation au maximum de l'expression des opinions et des activités de l'opposition démocratique : qu'il s'agisse d'expositions ou de livres, de films ou de pièces de théâtre, d'activités régionales ou de réalisations municipales.

Un ouvrage ne suffirait pas pour relever toutes les conséquences de la mainmise gouvernementale sur la R. T. F. : deux émissions « Faire face » supprimées en six mois pour des raisons qui ne résistent pas une minute à l'examen, des incidents permanents aux bulletins d'information de la radio et au journal télévisé, des mises à l'index de journalistes non conformistes, l'incohérence, les absurdités, le gaspillage qui en résultent.

Depuis 1958, quatre directeurs généraux, cinq directeurs des informations, trois directeurs administratifs se sont succédé à la R. T. F.

Il importe donc de mettre un terme à une situation qui s'aggrave un peu plus chaque jour et qui suscite le plus vif mécontentement des auditeurs de radio et des téléspectateurs.

*
* *

Le projet de statut que nous présentons répond à la fois aux desiderata des usagers, des personnels de la R. T. F. et à la nécessité d'une gestion démocratique de ce puissant et moderne moyen de propagande.

Quelles en sont les grandes lignes ?

La R. T. F. doit être un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, non plus placé sous une autorité gouvernementale toute puissante mais sous la simple tutelle du Ministre de l'Information avec toute une série de dispositions qui en garantiront l'objectivité.

La notion de monopole national est maintenue, car il serait aberrant qu'un tel instrument d'information et de culture puisse être accaparé par des féodalités industrielles ou financières. Il précise, cependant, que monopole national ne signifie ni monopole du Président de la République, ni monopole gouvernemental, ni monopole d'une majorité parlementaire — et il prévoit des dispositions appropriées à cet objet.

Le Conseil d'administration est composé de quatre représentants du Gouvernement, quatre représentants du Parlement, trois représentants élus du personnel et trois représentants élus des auditeurs et des téléspectateurs. Les pouvoirs du président directeur général sont fixés de telle manière qu'il puisse assumer pleinement son rôle de direction. Des conseils consultatifs documenteront et éclaireront le Conseil d'administration.

Des modalités précisent les droits du Gouvernement et ceux de l'opposition, l'utilisation de la R. T. F. en période électorale et le contrôle des informations ; enfin, toute une série de dispositions concernant les droits et devoirs du personnel ainsi que le régime financier et un contrôle sévère des recettes et des dépenses.

Nous nous sommes efforcés d'établir une proposition de loi équitable, vraiment démocratique, associant les usagers et le personnel aux décisions.

Elle est susceptible de supprimer l'arbitraire actuel. Nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La Radiodiffusion-Télévision française (R. T. F.) constitue un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome et placé sous la tutelle du Ministre de l'Information.

TITRE I^{er}

LE MONOPOLE

Art. 2.

La R. T. F. a seule qualité, en métropole, pour :

1° Organiser, constituer ou faire constituer, entretenir, modifier et exploiter toutes installations de radiodiffusion ;

2° Assurer directement, sans fil, la distribution au public de programmes réalisés par ses propres moyens et de ceux, quelle qu'en soit l'origine, cédés à titre gratuit ou onéreux à la R. T. F., sans que le volume de ces derniers puisse excéder le quart du temps des émissions pour chacune des chaînes de radiodiffusion sonore ou visuelle ;

3° Mettre ses programmes à la disposition d'autres organismes étrangers ;

4° Assurer directement, par fil, conjointement avec l'administration des Postes et Télécommunications et sans qu'il soit porté atteinte au monopole de cette dernière, la distribution des programmes visés au paragraphe 2° ci-dessus ;

5° Percevoir les redevances parafiscales sur la détention des appareils récepteurs de radiodiffusion ;

6° Participer avec les administrations et les organismes professionnels intéressés à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion et au contrôle de la mise en application de ces normes ;

7° Participer, avec les administrations intéressées, à l'assistance technique aux pays étrangers dans le domaine de la radiodiffusion.

Dans la présente loi, le terme « radiodiffusion » a l'acceptation qui lui est donnée par les conventions internationales stipulant qu'il s'applique aux émissions sonores et visuelles.

Art. 3.

Des dérogations aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 2 ne peuvent être accordées, par décret en Conseil des Ministres, que dans l'intérêt soit de la recherche scientifique, soit de la défense nationale. Ces dérogations doivent avoir une durée limitée et sont à tout moment révocables.

Art. 4.

A raison du monopole qui lui est dévolu, l'Etablissement doit :

1° Rechercher et diffuser une information objective, impartiale ;
2° Fournir au public des éléments de distraction et d'éducation ;

3° Sur l'ensemble du territoire, tout mettre en œuvre pour assurer la réception convenable de ses programmes de radiodiffusion sonore et de radiodiffusion visuelle ;

4° Assurer pour le compte des administrations publiques, sans qu'il puisse en résulter une limitation des missions définies aux trois paragraphes précédents et dans les conditions définies à l'article 22 ci-après, les services et prestations demandés par ces administrations publiques.

L'Etablissement ne peut vendre, affermer ou concéder la fourniture des programmes à une personne morale ou physique privée.

Art. 5.

Sont interdits la retransmission par fil ou sans fil, l'enregistrement ou la reproduction, de quelque nature qu'elle soit, de tout ou partie d'une émission de radiodiffusion en vue d'une diffusion dans le public, à titre onéreux ou gratuit.

Des dérogations peuvent être accordées par le président directeur général de l'Etablissement après accord du Conseil d'administration, sous réserve, d'une part, du monopole de l'administration des Postes et Télécommunications et, d'autre part, des limitations résultant des lois et conventions internationales sur la protection des droits d'auteur et des artistes, interprètes et exécutants.

TITRE II

L'ORGANISATION

Art. 6.

L'Etablissement est administré par un Conseil d'administration de quatorze membres et un président directeur général.

Art. 7.

1° Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- quatre membres respectivement désignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Information, le Ministre des Affaires culturelles et le Ministre de l'Education nationale ;
- quatre parlementaires, dont trois représentent l'Assemblée Nationale et sont élus par elle à la représentation proportionnelle des groupes, et un représente le Sénat.
- trois membres élus par les auditeurs et téléspectateurs titulaires d'un compte de redevance, dans les conditions définies au paragraphe 3° du présent article ;
- trois agents permanents et un agent temporaire de l'Etablissement élus dans les conditions définies au paragraphe 4° du présent article.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

2° Sous réserve des dispositions ci-après, la durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une seule fois. Il peut être mis fin à tout moment au mandat des membres désignés par les Ministres sur décision de ceux-ci. Il est également mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité à raison de laquelle il a été désigné et son remplacement intervient soit immédiatement en ce qui concerne les parlementaires, soit au bénéfice du premier suppléant en ce qui concerne les représentants des auditeurs et téléspectateurs ou du personnel de l'Etablissement.

Le mandat des remplaçants expire à la date normale de renouvellement du Conseil d'administration.

3° L'élection des représentants des auditeurs et téléspectateurs a lieu au scrutin de liste national et à la majorité proportionnelle. Chaque liste comporte trois titulaires et trois suppléants. Les personnels permanents ou occasionnels de l'Etablissement ne peuvent faire acte de candidature sur cette liste. Le vote a lieu sur présentation d'une carte délivrée par l'Etablissement.

La première élection a lieu dans les six semaines de la promulgation de la présente loi.

4° L'élection des représentants du personnel permanent a lieu à la majorité relative sur les listes comportant un titulaire et deux suppléants.

Les cadres supérieurs, les cadres moyens et les ouvriers et employés du personnel permanent élisent respectivement leur représentant.

La répartition du collège électoral est fixée, la première fois, par arrêté du Ministre de l'Information dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi ; par la suite, le collège électoral est fixé par le président directeur général, sur avis conforme du Conseil d'administration.

Le collège électoral des agents occasionnels sera défini par un règlement d'administration publique.

La première élection a lieu dans les cinq semaines de la promulgation de la présente loi.

Art. 8.

Le Conseil d'administration nomme et, au besoin, met fin aux fonctions du président directeur général, à qui il donne ses directives et dont il contrôle la gestion.

Le Conseil d'administration arrête l'état de prévision des recettes et des dépenses ainsi que la liste et le montant des opérations d'équipement ; il donne son accord aux projets de prises ou d'extensions de participations financières, d'emprunts et de dérogations au monopole prévues à l'article 3 ci-dessus ; il autorise les dérogations définies à l'article 5 ci-dessus ; l'organigramme de la R. T. F. est soumis à sa décision ainsi que le plan de programme des émissions. Il approuve les bilans et comptes de résultats.

Il peut se saisir de toute autre affaire.

Art. 9.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président directeur général au moins tous les deux mois. Il peut se réunir d'office sur la demande de la moitié de ses membres.

Sauf en ce qui concerne la nomination et la cessation de fonctions du président directeur général, les décisions du Conseil d'administration sont valables lorsque les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 10.

Le président directeur général est nommé par le Conseil d'administration, en dehors de ses membres, pour une durée de quatre ans renouvelable.

La nomination a lieu dans le mois de la vacance du poste et, pour la première fois, dans les dix semaines de la promulgation de la présente loi.

La cessation de fonctions du président directeur général peut être décidée par le Conseil d'administration pour faute lourde de gestion ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence de l'intéressé.

La nomination et la cessation de fonctions sont décidées par vote à bulletin secret et par neuf voix au moins, chaque membre présent ne disposant que de sa propre voix.

Art. 11.

Le président directeur général procède à toutes les opérations conformes à l'objet de l'Etablissement.

Le cas échéant, il représente l'Etablissement en justice. Il passe les actes générateurs de recettes et engage les dépenses, passe les contrats, baux, marchés et conventions de toute nature, signe les acquiescements, désistements ou mainlevées d'inscription, de saisie ou d'opposition, consent des délais aux débiteurs, ordonne les poursuites et décide de l'abandon des créances douteuses.

Art. 12.

Indépendamment des comités prévus aux articles 17 et 23 ci-après, le Conseil d'administration est assisté de conseils consultatifs pour l'étude de questions déterminées, notamment en ce qui concerne l'horaire des émissions, l'élaboration, le contenu et le choix des programmes.

Les membres de ces comités sont désignés par le Conseil d'administration en accordant la plus large place aux représentants qualifiés des différentes activités intéressées à la radiodiffusion, notamment aux auteurs, exécutants, constructeurs, auditeurs et téléspectateurs.

Le Conseil d'administration peut également consulter toute personne dont il estime l'avis nécessaire.

Art. 13.

Le Conseil d'administration crée au siège de chaque région radiophonique un comité consultatif des programmes régionaux, dont il fixe lui-même la composition et les attributions.

Le directeur régional de l'Etablissement assiste aux séances avec voix consultative.

TITRE III

L'INFORMATION

Art. 14.

1° Pour leur permettre de faire connaître leur action ou d'exposer leur point de vue, le Président de la République et le Gouvernement disposent d'un maximum hebdomadaire de cinq heures d'émissions sur l'ensemble du réseau de radiodiffusion sonore et de trois heures sur l'ensemble du réseau de radiodiffusion visuelle.

Les jours et heures de diffusion sont fixés par le Gouvernement en accord avec le Conseil d'administration et les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

2° Si le Ministre de tutelle propose pour des motifs d'intérêt national la suspension de la diffusion d'une émission ou d'une information, cette intervention du Ministre doit être notifiée par écrit au président directeur général, qui se conforme à l'avis du Comité prévu à l'article 17. Dans le cas où le Comité se range à l'avis du Ministre, la décision est rendue publique à l'expiration d'un délai qui ne pourra excéder huit jours.

Art. 15.

L'opposition au Gouvernement dispose du même temps d'émission que celui prévu au paragraphe 1° de l'article 14. Les jours et heures de diffusion des émissions attribuées à l'opposition sont fixés tous les ans à l'occasion du vote de la loi de finances (budget de l'information).

La répartition du temps maximum accordé à chaque fraction de l'opposition au Gouvernement est déterminée, après chaque investiture du Premier Ministre, proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque parti aux élections législatives.

Le temps accordé à un groupe de l'opposition ne peut pas être attribué à un autre groupe de l'opposition, fût-ce avec l'accord des deux parties.

Faute d'avoir confirmé par écrit, au plus tard, douze heures à l'avance, son intention d'utiliser la tranche horaire qui lui est attribuée, le groupe de l'opposition perd automatiquement la faculté dont il pouvait bénéficier.

Art. 16.

En période de consultation électorale sur le plan national, chaque candidat national ou chaque groupement présentant des candidats dans les deux tiers des circonscriptions dispose d'un temps d'émission, fixé tous les ans à l'occasion du vote de la loi de finances (budget de l'information), sur l'ensemble, d'une part, du réseau de radiodiffusion sonore, d'autre part, du réseau de radiodiffusion visuelle.

Les jours et heures d'émissions attribués à chaque candidat ou groupement sont fixés par une commission nommée à cet effet et qui comprend, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, un représentant du Ministre de l'Intérieur, un représentant du Ministre de l'Information et un représentant de chaque candidat ou groupement.

Art. 17.

1° Le Conseil d'administration est assisté d'un comité de contrôle des informations qui, sauf en ce qui concerne les émissions définies aux articles 14, 15 et 16, se saisit soit à la requête du président directeur général, soit d'office, soit sur plainte, de tout manquement à la règle d'objectivité et d'impartialité définie au paragraphe 1^{er} de l'article 4.

Ce comité est obligatoirement consulté avant toute sanction administrative ou disciplinaire grave à l'encontre d'un agent de l'Etablissement ou de toute autre personne présumée responsable de l'incident.

Les recommandations formulées par le comité sont adressées au président directeur général, lequel en donne connaissance au Conseil d'administration, qui statue en dernier ressort.

2° Le comité de contrôle des informations comprend cinq membres :

- deux conseillers d'Etat élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;
- deux magistrats de la Cour de Cassation élus par l'assemblée générale de ladite Cour ;
- un journaliste permanent de l'Etablissement élu par ses confrères.

Le mandat des membres du comité de contrôle des informations est de quatre ans. Il n'est pas renouvelable.

TITRE IV

LE PERSONNEL

Art. 18.

Le personnel de l'Etablissement comprend des agents permanents et des agents temporaires.

A l'exclusion du président directeur général dont la situation est définie par le Conseil d'administration, la totalité du personnel permanent et temporaire est régie par des conventions collectives.

Les personnels permanents qui avaient la qualité de fonctionnaire depuis quinze ans au moins à la publication de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 sont, nonobstant toute disposition contraire, placés en position de détachement du Ministère de l'Information où ils sont détachés, pour ordre, dans le corps en voie d'extinction prévu par le décret n° 62-257 du 10 mars 1962 et ce à compter de la date d'application du décret n° 60-125 du 4 février 1960.

Art. 19.

Il est constitué dans l'Etablissement un comité d'entreprise dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée.

TITRE V

REGIME FINANCIER

Art. 20.

L'Etablissement doit faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation par les ressources d'exploitation. Il pourvoit aux charges en capital par l'excédent des recettes d'exploitation et, à défaut, par des ressources exceptionnelles.

Art. 21.

Les ressources de l'Etablissement comprennent notamment :

1° Le produit de la redevance parafiscale sur la détention des appareils récepteurs ;

2° Le produit des amendes et transactions prévues au paragraphe 1° de l'article 21 ci-après ;

3° La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;

4° Le produit de la vente des éditions graphiques et photographiques des films et des manifestations publiques se rapportant à son activité et, d'une manière générale, de la rémunération de toute activité à laquelle l'Etablissement est autorisé à se livrer ;

5° Le produit des dons, legs et transactions ;

6° Le produit des emprunts et des avances remboursables ;

7° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées ;

8° Le produit des réparations civiles, transactions, recettes d'ordre et produits divers.

Art. 22.

1° Tout détenteur d'appareil récepteur de radiodiffusion ou de télévision doit en faire la déclaration à la Radiodiffusion-Télévision française dès le premier jour de la détention, sauf à se voir appli-

quer une pénalité d'un montant maximal égal au quintuple des redevances éludées telles que celles-ci sont définies au paragraphe 3° ci-après ;

2° En cas de vente, location, prêt ou cession gratuite d'un appareil récepteur de radiodiffusion ou de télévision par un commerçant ou un artisan, ce dernier est tenu de faire souscrire la déclaration visée à l'alinéa précédent, d'en donner reçu numéroté au déclarant, de transmettre la déclaration à la Radiodiffusion-Télévision française dans un délai maximal de quinze jours et d'enregistrer l'opération sur un registre spécial, faute de s'exposer à une amende de caractère fiscal dans la limite du montant prévu à l'article 67 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Les mêmes dispositions sont applicables aux industriels, grossistes et importateurs en cas de vente, location, prêt ou cession gratuite à des personnes physiques ou morales ne faisant pas le commerce d'appareils récepteurs de radiodiffusion ou de télévision ;

3° Sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, tout détenteur d'appareil récepteur de radiodiffusion ou de télévision est tenu d'acquitter une redevance parafiscale dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres ;

4° Aucune disposition de nature à étendre les exonérations ou tarifs spéciaux à de nouvelles catégories de bénéficiaires ne pourra être instituée et maintenue sans inscription au budget de l'Etat d'une subvention couvrant intégralement la perte de recettes en résultant pour la Radiodiffusion-Télévision française ;

5° Restent en vigueur au profit de la Radiodiffusion-Télévision française les procédures et privilèges institués pour le recouvrement de la redevance.

Art. 23.

Les services et prestations effectués soit en métropole, soit dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, soit à l'étranger et demandés par les administrations publiques en application du paragraphe 4° de l'article 4 font l'objet de conventions préalables à tout commencement d'exécution et les dépenses directes et indirectes exposées de ce fait par l'Etablissement sont intégralement remboursées par ces administrations.

Art. 24.

Le Conseil d'administration est assisté d'un comité financier ayant pour mission de suivre la gestion financière de l'Etablissement.

Le comité comprend huit membres :

- deux magistrats de la Cour des comptes ;
- deux membres du Conseil d'Etat ;
- deux inspecteurs des finances ;
- deux représentants du Conseil national de la comptabilité.

Les membres du comité financier sont nommés pour quatre ans renouvelables une seule fois.

L'avis du comité financier est obligatoire en ce qui concerne l'état de prévision des recettes et des dépenses, le programme des investissements, les emprunts, prêts et avances d'un montant supérieur à 500.000 francs, les prises et extensions financières, les bilans et comptes de résultats, l'affectation des résultats, l'organisation et les procédures financières et comptables.

TITRE VI
ORGANES DE CONTROLE

Art. 25.

Le contrôle économique et financier de l'Etablissement est assuré par un contrôleur d'Etat dans les conditions prévues par les articles 9 et 10 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955.

Art. 26.

Le contrôle *a posteriori* des comptes et de la gestion de l'Etablissement est assuré par la Commission de vérification des comptes.

Art. 27.

Le contrôle parlementaire s'exerce suivant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.